



Arrêté n° PM-2015-074

Objet : **Arrêté interdisant la divagation des chiens dans l'espace vert autour du parc pour enfants place Vion à partir du mardi 02 juin 2015.**

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de POMMEUSE,

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure relatif à l'attribution et à l'exécution des missions et des prérogatives des agents de la Police Municipale sur leur territoire communal.

Vu les articles R211-11 et R211-12 du Code Rural,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu les articles 94, 96-2 et 96-6 du Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens particulièrement dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des promeneurs,

ARRETE :

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls, même accompagnés de leur maître ou gardien, dans l'espace vert autour du parc pour enfants situé place Vion.

Article 2 : Dans le cas où ses animaux seraient trouvés sans laisse, ils seront considérés comme étant en divagation et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Article 3 : D'une manière générale, les propriétaires ou les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 4 : Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, et les trouvés en divagation feront l'objet de la procédure de placement en fourrière à la SACPA.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de COULOMMIERS,
- La Police Municipale de POMMEUSE-FAREMOUTIERS,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POMMEUSE, le mardi 02 juin 2015

Le Maire,
Joël DUCEILLIER

